

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N° 25-14

Demande de subvention dans le cadre du Fond interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) auprès de la Préfecture de l'Essonne concernant les travaux d'extension du système de la Commune de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dispositifs de subvention mis en place par le gouvernement dans le cadre du Fond Interministériel pour le Prévention de la Délinquance (FIPD) concernant les projets de vidéoprotection,

Considérant que la commune a un projet d'extension de son système de vidéoprotection avec la mise en place de douze nouvelles caméras sur la voie publique,

Considérant que la Commune peut solliciter une subvention dans le cadre du Fond Interministériel pour le Prévention de la Délinquance (FIPD) auprès de la Préfecture de l'Essonne,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Wissous sollicite une subvention dans le cadre du Fond Interministériel pour le Prévention de la Délinquance (FIPD) auprès de la Préfecture de l'Essonne pour son projet d'extension du système de vidéoprotection de la ville.

Article 2 : Le montant estimatif de l'opération s'élève à 114 644 euros HT.

La Commune sollicite pour la réalisation de son projet une demande de subvention auprès du Conseil Régional Ile-de-France à hauteur de 50 % maximum soit 57 322 euros HT.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget communal.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 29 janvier 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

